

Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique
BLEDA

de la société GRITCHE
enregistrée sous le n°2017-0121

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 2 août 2017,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France et de veiller au respect des conditions d'emballage autorisées dans le pays d'origine pour le produit importé (pas de reconditionnement).

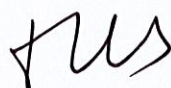
Informations générales sur le produit		
Nom du produit	BLEDA	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHE La Cafourche 33860 MARCILLAC France	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	200 g/L - fluopyram 200 g/L - tébuconazole	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	LUNA EXPERIENCE
	N° AMM	2160008
Numéro d'intrant	008-2017.01	
Numéro de permis	2170314	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

Produit importé			
Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
LUNA EXPERIENCE 400 SC	R-89/2015	Pologne	BAYER SAS

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 17 AOÛT 2017



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
En charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)